

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

« Portant création d'une zone bleue de stationnement sur le quartier de la Passerelle »

**2024-A-PM-029**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

**VU** la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement sur le quartier de la Passerelle,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver la déserte du secteur et d'assurer une fluidité de la circulation.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** A compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est créé une zone bleue de stationnement sur les voiries suivantes :

- L'ensemble des places de stationnement situées Place Hector Berlioz
- Deux places de stationnement situées à l'angle de la Place Hector Berlioz et de la rue Jacquard
- Deux places de stationnement situées rue Maréchal Foch

**Article 2 :** Le stationnement sur la zone bleue du quartier de la Passerelle est gratuit et limité à 30 minutes. Le contrôle de la durée de stationnement se fera par l'apposition sur les véhicules d'un disque de stationnement conforme au modèle européen.

**Article 3 :** L'apposition d'un disque de stationnement sur le tableau de bord des véhicules en stationnement est obligatoire du lundi au dimanche en continu.

**Article 4 :** La non apposition d'un disque de contrôle permettant de contrôler la durée du stationnement ou tout disque mal placé ne permettant pas sa lecture sera réprimée au titre de l'article R.417-3 du code de la route

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville

**Article 6 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

**Article 7 :** Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 03/04 / 2024

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

